



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-121

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-25-001 - Arrêté interdisant les rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (2 pages)

Page 3

71-2020-09-25-002 - Arrêté portant obligation port du masque Mâcon (3 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-25-001

Arrêté interdisant les rassemblements festifs de plus de 30
personnes dans les établissements recevant du public



Mâcon, **25 SEP. 2020**

Arrêté N°BSCD/ 2020/179

portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code du commerce,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux sont des situations risquant de favoriser la propagation de l'épidémie du fait de la difficulté à respecter de façon stricte les gestes barrières et la distanciation sociale ;

Considérant les signalements de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté pour des cas positifs et des cas contacts covid-19 identifiés lors de rassemblements familiaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au 12 octobre 2020, les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ne peuvent plus se tenir à plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public.

Article 2 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe.

Article 3 : le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-09-25-002

Arrêté portant obligation port du masque Mâcon



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense**

Mâcon, le 25 SEP. 2020

Arrêté N°BSCD/ 2020/ 180
imposant le port du masque

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que certaines rues piétonnes et/ou commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Considérant l'ouverture des commerces à 10 heures et la fermeture des débits de boissons à 1h tel que fixé par l'arrêté n°BSCD/2020/173 portant suspension provisoire des autorisations de fermeture tardive des débits de boissons ;

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Après consultation du maire de Mâcon en date du 24 septembre 2020.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones de forte fréquentation de personnes de la commune de Mâcon, de 10h00 à 2h00 chaque jour, au sein du périmètre cartographié en annexe du présent arrêté ;

Le périmètre du centre-ville est délimité par : avenue de la gare – rue Gambetta – Quai Lamartine et esplanade Lamartine – Quai Jean Jaurès – rue du 28 juin 1944 – Cours Moreau – rue du 11 novembre 1918 – 20 rue de l'Héritan – rue Victor Hugo.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

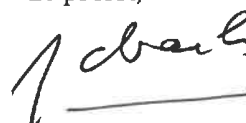
Article 2 : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Mâcon et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

Article 5 : Monsieur le maire de Mâcon et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



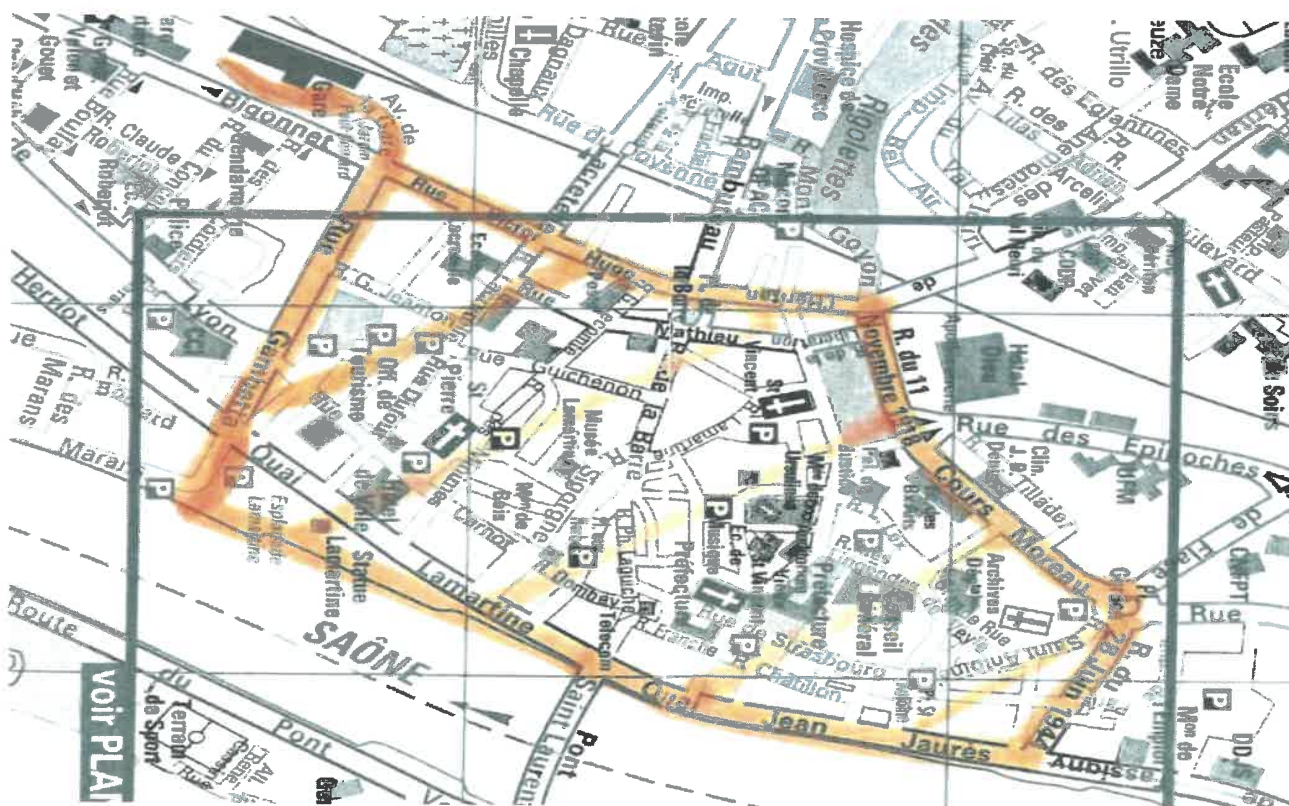
Tiffan CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral sus-mentionné dans lequel le port du masque est obligatoire est le suivant – l'obligation de port du masque s'applique aux rues qui délimitent le périmètre défini ci-dessous :

Ville de Mâcon
(cf. cartographie ci-après)

Périmètre du centre-ville délimité par : avenue de la gare – rue Gambetta – Quai Lamartine et esplanade Lamartine – Quai Jean Jaurès – rue du 28 juin 1944 – Cours Moreau – rue du 11 novembre 1918 – 20 rue de l'Héritan – rue Victor Hugo.



Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg
71021 MÂCON cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00